

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
BP 177
51685 REIMS

REIMS, le 03/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SOCRAM - ENGIE RESEAUX

Direction des confluences- Le Technipole I- Bât A
229 rue de la fontaine
94120 FONTENAY SOUS BOIS

Références : D3i 2022-923
Code AIOT : 0005701477

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2022 dans l'établissement SOCRAM - ENGIE RESEAUX implanté Impasse de la Chaufferie Val de Murigny 51050 REIMS. L'inspection a été annoncée le 17/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCRAM - ENGIE RESEAUX
- Impasse de la Chaufferie Val de Murigny 51050 REIMS
- Code AIOT : 0005701477
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SOCRAM (filiale d'ENGIE Solutions) exploite le réseau de chaleur du Grand Reims. Celui-ci est alimenté en chaleur par différentes sources d'énergie, fossiles (gaz et fioul principalement) ou renouvelables (chaufferie biomasse, usine de valorisation REMIVAL, etc).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|-------------------------------|--|--|---|-----------------------|
| 1 | Equipements de l'installation | AP Complémentaire du 25/05/2021, article 3 | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 2 | Description des dispositifs | AP Complémentaire du 31/08/2012, article 3.2.2 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |
| 4 | Mesures comparatives | AP Complémentaire du 31/08/2012, article 9.2.2 | / | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |
| 5 | mesures continues | AP Complémentaire du 25/05/2021, article 6 | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 6 | Valeurs limites d'émissions | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 7 | Surveillance | AP Complémentaire du 25/05/2021, article 7 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 8 | Surveillance environnementale | Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 30 | / | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------|--|--|-------------------|
| 3 | Air et odeurs | AP Complémentaire du 25/05/2021, article 4 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont révélé de nombreuses non-conformités au sujet de la surveillance de l'exploitation. En effet, les mesures en continu des polluants de l'exploitation ne présentent pas une fiabilité attendue par les équipements de mesure. Le manque de contrôle de polluants pour les générateurs biomasses et la vitesse non respectée du conduit n°1 montrent un suivi des émissions atmosphériques non adapté à l'exploitation.

L'inspection propose donc un arrêté de mise en demeure pour ces sujets.

Par ailleurs, les constats ont relevés des prescriptions inadaptées qui doivent faire l'objet, d'une part de porter à connaissance notamment pour la description des conduits utilisés dans l'exploitation, et d'autre part d'un programme pour la mise en place d'une surveillance environnementale du site, obligatoire par l'utilisation du générateur bois B en 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Equipements de l'installation

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/05/2021, article 3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Equipment |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : - une chaufferie centrale constituée de plusieurs ensembles sur une surface totale d'environ 3400 m ² : les générateurs : 2 générateurs (n°2 et 3) F.O.D, biofioul et gaz de 25,8 MW ; 1 générateur à combustible bois de classe B de 25 MW ; 2 générateurs gaz (n°7 et 8) de 30,8 MW et 12 MW. - une chaufferie biomasse sur une surface d'environ 1023 m ² composée de : 2 générateurs bois (GB1 et GB2) de 5 MW chacun ; 1 local de stockage biomasse composé d'une fosse de déchargement, un silo principal (780 m ³) et 2 silos actifs (2 x 201 m ³) permettant un fonctionnement en flux tendu. |
| Constats : Le générateur bois B (GBB) n'est pas encore opérationnelle. L'équipement démarrera en janvier 2023. Un groupe électrogène d'une valeur de 150 kW pour la biomasse B n'est pas inscrit dans l'arrêté préfectoral. L'exploitant doit faire une demande de modification de celui-ci dans un délai d'un mois. 5 conduits sont comptabilisés : les éléments apparaissent dans les arrêtés préfectoraux 2012 et 2015. L'exploitant doit transmettre une mise à jour du tableau avec les conduits, les débits, les hauteurs et les vitesses, les équipements de contrôle (sonde) dans un délai d'un mois. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 2 : Description des dispositifs

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/08/2012, article 3.2.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Chaufferie centrale |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les caractéristiques de la cheminée principale sont les suivantes : Conduit n°1 : la vitesse minimale d'éjection des gaz de combustion est au moins égale à 8 m/s |
| Constats : D'après le rapport de contrôle du laboratoire Véritas en date du novembre 2021, la vitesse d'éjection du conduit 1 est de 2 m/s, soit inférieure à 8 m/s. D'après l'exploitant, des convergents ont été placés sur les conduits gaz en 2018 pour accélérer cette vitesse. Par ailleurs, l'étude de risque sanitaire (ERS), réalisée en 2020 a pris en considération une vitesse à 8 m/s pour calculer le quotient de danger (QD) et l'excès de risque individuel (ERI). Cette étude conclut que les émissions attribuables aux émissions de l'établissement dans sa configuration envisagée, permettent de respecter les recommandations des autorités sanitaires. |
| L'exploitant doit donc respecter la vitesse prescrite dans l'AP de 2012 pour le conduit n°1 et l'inspection propose à Monsieur le Préfet un projet de mise en demeure pour la conformité de ce paramètre dans un délai de 6 mois. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 6 mois |

N° 3 : Air et odeurs

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/05/2021, article 4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limite d'émission en concentration |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées suivantes : |
| Conduit 1 (G7 ou G8) : -Nox :100 mg/ Nm3 -COVT : 1 mg/ Nm3 -Sox : 10 mg/Nm3 |
| Conduit 4 GB1 : -Nox :200 mg/ Nm3 -poussières totales : 10 mg/ Nm3 -COVT : 50 mg/ Nm3 Sox : 100 mg/Nm3 |
| Constats : Le contrôle de l'autosurveillance a été fait par sondage pour les conduits 1 et 4. Pour le conduit 1 (G7), le rapport de contrôle des mesures d'avril 2021 montre les valeurs suivantes : -COVNM: 9,84 mg/ Nm3 -Nox: 172 mg/ Nm3 -Sox: 3,38 mg/ Nm3 Dans son bilan annuel de 2021, l'exploitant a transmis à l'inspection l'explication du dépassement de l'organisme agréé : « La valeur limite en COVNM est de 1 mg/Nm3, c'est une VLE extrêmement basse. Dans l'air ambiant aux alentours de l'installation il y a une moyenne de 0,6 mg/Nm3 soit 60 % de la valeur limite d'émission. C'est une concentration normale dans les zones à fort trafic routier telle que celle où se situe notre installation. A titre de comparaison l'arrêté du 26 août 2013 concernant les installations de combustion fixe une VLE de 50 mg/Nm3. ». Néanmoins, des mesures de COV ont été faites le 15 novembre 2021, en mars 2022, les VLE pour ces deux contrôles étaient de 0 mg/Nm3. Pour le Nox, l'exploitant a réglé les paramètres de combustion et le calibrage de la sonde. Pour le conduit 4 (GB1), le rapport de contrôle des mesures du 16 novembre 2021 montre les valeurs suivantes : -Sox: 26,6 mg/ Nm3 Nox : 149 mg/ Nm3 -poussières totales : 0,871 mg/ Nm3 -COVT : 3,74 mg/ Nm3 |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Mesures comparatives

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/08/2012, article 9.2.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des émissions atmosphériques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants SO ₂ , NOX, poussières, COV, HAP, CO, métaux, ammoniac par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées |
| Constats : Les conduits 3, 1, 4, 5 ont été contrôlés en mars 2022. Le conduit 2 est arrêté depuis mars 2020. En avril 2021, pour le SO ₂ concernant le conduit 1 (G7), les mesures continues montrent une valeur à 0 alors que le rapport de contrôle a relevé 3,38 mg/nm ³ . Le 16 novembre 2021, pour la biomasse GB1, en SO ₂ la mesure du bureau de contrôle est de 26,6 mg/nm ³ . Les mesures continues de ce paramètre pour la même date a relevé 8 mg/nm ³ . L'exploitant doit justifier de cette différence et/ou procéder aux contrôles de ces appareils de mesures sous un délai de 3 mois. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 5 : mesures continues

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/05/2021, article 6 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des émissions atmosphériques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant réalise la mesure en continu des substances suivantes : dioxyde de soufre (SO ₂) ; oxydes d'azote (Nox) ; poussières totales ; monoxyde de carbone (CO) ; oxygène (O ₂) ; Ammoniac (NH ₃) sur GBB ; Mercure (Hg) ₂ sur GBB ; Acide chlorhydrique (HCl) sur GBB ; Acide fluorhydrique (HF) sur GBB ; composés organiques volatils totaux pour GBB (COVT) ; L'exploitant réalise la mesure mensuelle des substances suivantes : PCDD/PCDF pour GBB (pour l'échantillonnage à long terme, sauf s'il est démontré que les niveaux d'émission sont stables) ; PCB de type dioxines pour GBB (pour l'échantillonnage à long terme, sauf s'il est démontré que les niveaux d'émission sont stables) ; L'exploitant réalise la mesure semestrielle des substances suivantes : composés organiques volatils (COV) (sauf GBB en continu) ; hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (sauf GBB) ; Métaux (les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme). |
| Constats : Pour GB2, en novembre 2021, l'appareil de mesure a relevé des valeurs de NH ₃ à 24 mg/nm ³ sur 7 jours au lieu de 10 mg/Nm ³ . L'exploitant n'a pas appliqué de procédure ou de réduction lors de ce dépassement. L'inspection lui demande de mettre en place une procédure d'alerte et de réduction en cas de dépassements dans un délai d'un mois |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 6 : Valeurs limites d'émissions

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Polluants |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| I.- Pour les chaudières autorisées à compter du 1er novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm ³ . |
| Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm ³ . IV. – Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm 3 . |
| VI – Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes : cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés :0,05 mg/Nm3 par métal et 0,1 mg/Nm3 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl) arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/Nm3 exprimée en (As+Se+Te) plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/Nm3 exprimée en Pb antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés : 20 mg/Nm3 |
| Constats : L'exploitant ne réalise pas de mesures des polluants de HAP et métaux pour les conduits biomasse. Pour les dioxines/furane, l'exploitant a réalisé une mesure le 8 décembre 2021 qui était de 0,00309 ng I-TEQ/Nm 3 et une autre en mars 2022 qui avait pour résultat 0,000399 ng I-TEQ/Nm3. L'inspecteur propose une mise en demeure pour le non respect de l'arrêté ministériel depuis août 2018. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 7 : Surveillance

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/05/2021, article 7 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions complémentaires |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant doit, à la mise en service du générateur bois B et avant le 17 août 2021 pour les autres installations : -rédiger et mettre en œuvre les procédures QAL (Contrôle de la qualité des appareils de mesure) : QAL1 : évaluation des appareils de mesure (aptitude, étendue de mesure, incertitudes) ; QAL2 : étalonnage des appareils de mesure ; QAL3 : contrôle de l'absence de dérive des instruments de mesure. - mettre en place le programme d'assurance qualité/contrôle du bois de classe B (combustible) ; - rédiger et mettre en place le plan de gestion des OTNOC (Gestion des phases de fonctionnement hors fonctionnement normal) : - conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol (par exemple, notion de conception à faible charge afin de réduire les charges minimales de démarrage et d'arrêt en vue d'une production stable des turbines à gaz) - établissement et mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes, - vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire, - évaluation périodique des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire. - Surveillance appropriée des émissions dans l'air lors de OTNOC. |
| Constats : Les QAL1 ont été transmis à l'inspection. Les QAL2 ont été envoyés le 8 novembre 2022. Ils correspondent aux résultats attendus. Le QAL 3 a été fait par Solstice les 20 et 21 septembre 2022 mais les résultats n'apparaissent pas dans le rapport de contrôle. L'exploitant est en cours de réaliser des documents suivants : - le programme d'assurance qualité / contrôle; - le document de gestion des OTNOC Les documents demandés pour les installations autres que le générateur bois B n'ont pas été transmis avant le 17 août 2021 et représentent une non conformité à l'APC. L'inspection propose donc un projet de mise en demeure à Monsieur le Préfet pour la conformité cette prescription dans un délai de 3 mois. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 8 : Surveillance environnementale

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 30 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation. - L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux. Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement : - avant la mise en service de l'installation (point zéro) ; - dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ; - après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle. Le programme est déterminé et mis en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Ses modalités sont précisées dans l'arrêté d'autorisation. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au point c de l'article 31 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe. |
| Constats : L'exploitant doit mettre en place la surveillance environnementale dès la mise en service de la chaudière biomasse B. L'inspection propose les éléments à transmettre dans les délais suivants : - le programme de surveillance dans un délai de 3 mois après la mise en service de l'équipement, - le résultat de la campagne de surveillance pendant le fonctionnement de la chaudière (hiver) en 2023/2024. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 3 mois |